

GE_GERICHTE ATAS/497/2011 vom 19. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_497_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/497/2011 du 19 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/497/2011 del 19 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-accidents. Étant donné que les faits déterminants se sont réalisés en partie avant et après l'entrée en vigueur de la LPGA, le droit à la rente doit être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 et en fonction de la nouvelle réglemen-

A/3011/2010 - 7/12 - tation légale après cette date (ATF 130 V 445 et les références; cf. aussi ATF 130 V 329).

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 4 let. b LPGA p.a.).

E. 4

Le litige porte sur le degré d'invalidité reconnu au recourant, en particulier, sur le montant qui doit être retenu à titre de revenu d'invalidité.

E. 5

a) Selon l'art. 18 al. 1 LAA, l'assuré invalide (art. 8 LPGA) à 10% au moins par suite d'un accident a droit à une rente d'invalidité. L'art. 18 al. 1 LAA, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2003, ne diffère de sa version antérieure que sur le plan rédactionnel (sur la notion d'invalidité, cf. ATF 130 V 343, 119 V 470 consid. 2b; SVR 2003 IV n° 35 p. 107; RAMA 2001 n° U 410 p. 73). Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 18 al. 1 LAA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7

LPGA). b) Aux termes de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 343 consid. 3.4 p. 348, 128 V 29 consid. 1 p. 30, 104 V 135 consid. 2a et 2b p. 136). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient en principe de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 130 V 343 consid. 4). Les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.1, 128 V 174). Le revenu sans invalidité s'évalue, en règle générale, d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances à l'époque où est née le droit à la rente (cf. ATF 129 V 222 consid. 4).

A/3011/2010 - 8/12 - Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque le revenu d'invalidité doit être calculé sur une base théorique et abstraite en l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il convient de se fonder sur les salaires tels qu'ils résultent de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, publiée par l'Office fédéral de la statistique (Enquête suisse sur la structure des salaires [ESS]; ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc; ATFA non publié du

E. 6

a) En l'espèce, le revenu sans invalidité, fixé à 65'813 fr. par le Tribunal fédéral dans son arrêt 8C_563/2008, n'est pas contesté. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. En revanche, le montant retenu à titre de revenu d'invalidité est litigieux. Si le recourant admet que le revenu en question peut être évalué en se basant sur le salaire résultant de l'ESS 2002 (tableau TA1, niveau de qualification 4) annualisé et adapté à la durée hebdomadaire habituelle de travail en 2002 (41.7 heures ; cf. La Vie Économique 1-2/2009, p. 98, tableau B 9.2) - ce qui conduit à un revenu annuel d'environ 57'000 fr. -, il soutient en revanche que ce montant doit être encore réduit de 25% pour tenir compte de sa situation particulière. Il sied tout d'abord de relever que le recourant est titulaire d'un permis C depuis 1993 et que le fait qu'il soit de nationalité étrangère n'est ainsi pas susceptible de justifier une réduction du revenu résultant de l'ESS. De plus, le niveau de qualification 4 retenu (correspondant à des activités simples et répétitives) ne requiert pas de

A/3011/2010 - 9/12 - connaissances professionnelles spécialisées. En retenant ce niveau de qualification, l'intimée a d'ores et déjà tenu compte de l'absence de formation du recourant, si bien que celle-ci ne saurait être prise en considération une seconde fois en appliquant

une réduction supplémentaire. Sur ces deux points, l'argumentation de l'intimée ne prête pas le flanc à la critique. En revanche, il résulte du rapport rédigé le 14 octobre 2003 par le CIP que l'assuré, s'il est certes capable de s'exprimer dans un vocabulaire simple et compréhensible, rencontre quelques difficultés pour lire et comprendre un texte simple et écrit phonétiquement. Cela a pour conséquence qu'il ne comprend pas toujours bien les consignes orales ou écrites qui lui sont données, à tel point qu'il a été relevé qu'un suivi par l'encadrement était nécessaire. Qui plus est, en 2002, année durant laquelle le droit à la rente a pris naissance, le recourant était âgé de plus de 50 ans. Il y a lieu d'admettre que ces deux derniers éléments pourraient effectivement porter préjudice au recourant en termes de salaire, préjudice qu'il apparaît justifié, au vu de la jurisprudence, d'évaluer à 10%, ce qui réduit le revenu d'invalidité à 51'300 fr. (57'000 - [10% x 57'000]) et conduit à un degré d'invalidité de 22% ([65'813 - 51'300] x 100/65'813). Sur ce point, le recours doit donc être partiellement admis. c) Quant au gain annuel assuré de 60'327 fr., tel qu'établi par l'intimée sur la base des fiches de salaire du recourant, il n'est plus contesté par le recourant. d) En tenant compte dudit gain assuré, d'un degré d'invalidité de 22% et d'un taux d'indemnisation de 80% (art. 20 al. 1 LAA), le montant de la rente mensuelle que l'intimée est tenue d'allouer au recourant est de 884 fr. 80 (60'327 x 80% x 22% / 12). e) C'est enfin à juste titre que l'intimée a fait remonter le début du droit à la rente au 15 août 2010, date à laquelle il a été établi qu'il n'y avait plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'atteinte à l'origine des prestations de l'assurance-accidents. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant. f) Ainsi que le demande le recourant, sa rente, calculée selon les considérations qui précèdent, devra être adaptée au renchérissement (art. 34 LAA et 44 OLAA).

E. 7

Reste à examiner la question des intérêts moratoires réclamés par l'assuré. a) Avant l'entrée en vigueur de la LPGA, il n'y avait en principe pas place pour des intérêts moratoires dans le domaine des assurances sociales, dans la mesure où ils n'étaient pas prévus par la législation, notamment la LAA (ATF U 159/01 du 4 fé-

A/3011/2010 - 10/12 - vrier 2002, consid. 2). La principale raison de l'exclusion de la dette d'intérêts dans ce domaine résidait dans le rôle dévolu à l'administration qui, en tant que détentrice de la puissance publique, était chargée d'instruire, parfois longuement, les demandes de prestations émanant des particuliers et de leur appliquer le droit de manière objective. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral considérait que lui imposer systématiquement des intérêts moratoires serait revenu à la pénaliser pour avoir accompli son devoir avec soin. Malgré ce principe général, l'octroi d'intérêts moratoires pouvait intervenir dans l'hypothèse de manœuvres illicites ou purement dilatoires. Il a ainsi été considéré qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une obligation générale de verser des intérêts dans des groupes de cas et que seules des situations particulières pouvaient, à titre exceptionnel, donner lieu à un tel résultat, quand le sentiment du droit était heurté de manière particulière (ATF 119 V 78, consid. 3a). On ne pouvait ainsi laisser sans aucune sanction des manœuvres illicites ou purement dilatoires et l'octroi d'intérêts moratoires se justifiait dans de tels cas (ATF 101 V 114, consid. 3). Depuis le 1er janvier 2003, l'art. 26 al. 2 LPGA prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré a fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Le taux de

l'intérêt moratoire est de 5% par an et il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance (art. 7 al. 1 et 2, 2^{ème} phrase de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 ([OP- GA ; RS 830.11]). Conformément aux principes généraux en matière de droit intertemporel, l'obligation de verser des intérêts s'apprécie selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2002 et selon l'art. 26 al. 2 LPGa dès le 1^{er} janvier 2003 (ATF I 157/04 du 22 décembre 2004, consid. 4.1; ATF 130 V 329, consid. 6.1). L'art. 26 al. 2 LPGa s'applique également aux prestations nées sous l'ancien droit, et échues depuis 24 mois à l'entrée en vigueur de la loi (ATF 131 V 358, consid. 1.3 et 2.2). Selon la doctrine et à la jurisprudence, l'obligation de payer des intérêts moratoires commence 24 mois après la naissance du droit en tant que tel pour l'ensemble des prestations courues jusque-là, et non pas seulement deux ans après l'exigibilité de chaque prestation (Ueli KIESER, op. cit., n. 25 ad art. 26; ATF 133 V 9, consid. 3.6). b) En l'espèce, c'est à juste titre que l'intimée a fixé le début du droit du recourant aux intérêts moratoires au 1^{er} août 2004 (pièce 169 intimée), puisque le droit à la rente lui a été reconnu à compter du 15 août 2002 et que le recourant ne peut se voir reprocher le moindre défaut de collaboration.

A/3011/2010 - 11/12 - Toutefois, comme il a été jugé que le montant de la rente d'invalidité due au recourant s'élève à 884 fr. 80, l'intimée devra reprendre ses calculs relatifs aux intérêts moratoires.

E. 8

Le recours est ainsi partiellement admis et le recourant mis au bénéfice d'une rente mensuelle d'invalidité de 884 fr. 80 dès le 15 août 2010. Cette rente devra être adaptée au renchérissement et assortie d'intérêts moratoires dès le 1^{er} août 2004 au sens de l'art. 26 al. 2 LPGa. Au vu de l'issue du litige, une indemnité de 1'000 fr. sera octroyée au recourant à titre de dépens (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/3011/2010 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.